

→ Le Mans

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : MAINE ET LOIRE (49)
Forêts domaniales de : LONGUENEE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 597,34 ha
Surface de gestion : 600,27 ha
**Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE « LONGUENEE » POUR
LA PÉRIODE 2010-2029**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4
du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 février 1997,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de LONGUENEE, pour la période 1990-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêt

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LONGUENEE (Maine et Loire), d'une contenance de 600,27 ha, dont 593,01 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt tout en assurant sa fonction sociale.

La forêt est classée comme particulièrement exposée aux incendies, dans le Document départemental des risques majeurs pour le Maine et Loire approuvé par arrêté préfectoral du 8 juin 2009.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 593,01 ha, est actuellement composée de Pin maritime (38%), Douglas (21%), Pin laricio (20%), Chênes sessile et pédonculé (14%), et d'autres essences (7%), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 593,01 ha,

le Pin maritime (37%), le Pin laricio (31%), le Chêne sessile (23%), le Pin sylvestre (6%), et le Châtaignier (3%). Le reste, soit 7,26 ha, est constitué d'un étang et de divers espaces ne faisant l'objet d'aucune production ligneuse.

516,93 ha seront traités en futaie régulière et 76,08 ha seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 593,01 ha, sera divisée en 7 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 157,13 ha, au sein duquel 157,13 ha seront effectivement régénérés ;
- Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 11,04 ha, qui fera l'objet de travaux ;
- Un groupe d'amélioration petits bois, d'une contenance de 131,79 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'amélioration bois moyens, d'une contenance de 127,29 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'amélioration gros bois, d'une contenance de 87,76 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 76,08 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 8 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,92 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;

- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 7,26 ha, constituera un groupe de terrains non boisés qui seront laissés en l'état.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

16 DEC. 2011

Fait le,

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUYTON